

## LE PROJET NÉCESSITE-T-IL DE NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ?

### 1. GÉNÉRALITÉS

Tout quartier doit être desservi par des voies d'accès adaptées à l'affectation et à l'utilisation prévue (art. 19 LAT). Parallèlement à la vérification du bon fonctionnement du réseau routier environnant (voir fiche d'application « Charges de trafic »), le porteur de projet doit donc s'assurer que

- le plan dispose des connexions multimodales nécessaires avec les équipements alentour ;
- les dites connexions s'effectuent en cohérence avec la hiérarchie des réseaux et permettent d'assurer la sécurité des usagers.

### 2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT\)](#), articles 3-19-25a

[Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre \(LCPR\)](#), article 2

[Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions \(LATC\)](#), articles 24-53-54

Lorsqu'un accès existant n'est pas adapté à l'utilisation prévue par le plan, il doit être réaménagé ou remplacé par un nouvel accès. En cas d'accès à une route cantonale, son caractère indispensable doit être justifié.

Lorsque la viabilité du plan dépend de la réalisation d'un accès ou d'une infrastructure soumise à un permis de construire selon la LRou, le requérant doit coordonner la procédure d'affectation selon LATC avec la procédure routière. Une coordination de procédures est également à prévoir en cas de servitude de passage public.

[Loi sur les routes \(LRou\)](#), articles 3-4-5-6-8-13-32-33

[Plan directeur cantonal \(PDCn\), mesure A22 Réseaux routiers](#)

### 3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)  
Place de la Riponne 10 - 1014 Lausanne  
021 316 72 72, [info@dgmr.vd.ch](mailto:info@dgmr.vd.ch)

Contact :  
Division Planification, Domaine Planifications régionales  
et agglomérations  
[Responsable du secteur concerné par le projet](#)

### 4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

#### ANALYSE

Procéder à une analyse de la mobilité multimodale dont l'ampleur est adaptée à l'importance du plan et portant sur les réseaux routier, piétonnier et cyclable existants et planifiés à l'horizon de réalisation du plan.

Cette analyse :

- décrit les réseaux routier, piétonnier et cyclable alentour et met en évidence la hiérarchie des axes desservant le site ;
- démontre que le site est relié à ces réseaux en cohérence avec leur hiérarchie ;
- démontre, si un accès est prévu sur une route cantonale, qu'il n'existe aucune alternative viable

sur le réseau communal, et que, sur le tronçon concerné de la route cantonale, le nombre d'accès successifs est acceptable en termes de fluidité et de sécurité ;

- estime la charge de trafic automobile générée par le projet et montre que la fonctionnalité du réseau routier est garantie (voir fiche d'application « Charges de trafic »)

S'agissant des réseaux piétonnier et cyclable, l'analyse de mobilité multimodale montre que les itinéraires prévus dans le périmètre du plan :

- permettent une connexion sécurisée et continue au réseau communal et/ou cantonal ;
- assurent un accès direct aux arrêts de transports publics et aux aménités voisines ;
- assurent au public une perméabilité du site suffisante et qui n'occasionne pas de détour important.

Sur cette base, et si cela s'avère nécessaire, définir les mesures de gestion et d'aménagement nécessaires sur les réseaux routier, piétonnier et cyclable d'accès au site pour assurer leur bon fonctionnement.

Vérifier si une coordination des procédures LATC-LROU est nécessaire.

## 5. POUR ALLER PLUS LOIN

### L'COORDINATION DES PROCÉDURES SELON L'ART. 25A LAT

Le principe de coordination s'applique généralement au stade de l'affectation. Il vise à satisfaire l'exigence d'équipement (art. 19 LAT) et à assurer la faisabilité du plan. Il permet d'éviter que le plan mis en vigueur ne soit pas réalisable au final, du fait d'oppositions sur le projet routier, ou que les impacts sur le réseau viaire ne soient pas maîtrisés. Il implique une coordination formelle (simultanéité de l'enquête publique du projet routier, du plan d'affectation et des servitudes), une notification simultanée des décisions et une

## 6. ANNEXES ET RÉFÉRENCES

[Fiche d'application « Charges de trafic »](#)

## 7. VERSION Septembre 2019

*La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.*

## TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

### Plan

Le plan d'affectation de détail indique :

- la position des accès au périmètre du plan (parkings, voies de circulation internes) ;
- les sens de circulation sur les accès automobiles ;
- les itinéraires piétonniers et cyclables situés à l'intérieur du périmètre et leurs connexions avec les réseaux bordant le périmètre du plan (distinguer les itinéraires publics).

Les accès sont affectés en zone de desserte selon la directive Normat 2.

### Règlement

Inclure les dispositions décrivant les caractéristiques des accès. Préciser si la position des accès reportée sur le plan est indicative ou impérative et si les itinéraires piétonniers et cyclables prévus sont réservés à un usage privé ou s'ils sont ouverts au public. En cas de réalisation du plan par étapes, prévoir les prescriptions nécessaires à assurer l'accessibilité multimodale au plan lors de chaque étape.

### Rapport explicatif

Décrire l'analyse de mobilité précitée.

concordance matérielle des décisions (pas de décisions contradictoires).

La nécessité de coordonner les procédures est évaluée sur la base des éléments fournis par le dossier d'examen préalable (rapport 47 OAT, étude de mobilité), en fonction de l'importance du trafic automobile généré, du niveau hiérarchique des axes routiers qui le desservent (réseau structurant, route cantonale) et de la configuration du réseau routier environnant (accès direct à une route cantonale, proximité d'axes routiers particulièrement fréquentés, présence d'une jonction autoroutière).